

A Périgueux, le 19 mars 2014



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne
éducation
nationale

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

A

**Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
POUR ATTRIBUTION -**

**Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
POUR INFORMATION -**

Objet : Mouvement départemental - Rentrée scolaire 2014

Réf. : Note de service n°2012-173 du 30 octobre 2012

**Division
Ressources humaines
et Vie de l'élève**

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des ressources humaines et vise à permettre une mobilité des personnels enseignants.

Les affectations des personnels doivent répondre à un double enjeu : garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale et permettre aux enseignants d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions.

Affaire suivie par
Vincent NAVARRO
Jeanne KOHLER
Séverine LEBRUN

Téléphone
05 53 02 84 73
05 53 02 84 43
05 53 02 84 69

Mèl
Ce.ia24-d1
@ac-bordeaux.fr

**20, rue Alfred de
Musset
24 016 Périgueux
CEDEX**

Je vous rappelle les principales orientations du mouvement :

- l'accompagnement personnalisé des candidats au mouvement : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des enseignants (05 53 02 84 73, 05 53 02 84 69 ou 05 53 02 84 43) ;
- le respect des priorités légales ou réglementaires. Ces priorités sont traduites par un barème indicatif harmonisé au sein de l'académie ;
- une attention particulière aux personnels entrant dans le métier, à ceux sortant d'une période de congé de longue maladie ou longue durée, de réadaptation ou souhaitant se rapprocher du lieu d'exercice de leur conjoint ;
- la diminution des affectations à titre provisoire afin de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques ;

Pour adapter le mouvement à l'évolution du système éducatif, des nouveautés interviendront pour le présent mouvement : multiplication des zones géographiques, adaptation des affectations dans le cadre des nouvelles circonscriptions, actualisation des supports de postes OPS.

Les affectations sont prononcées par l'Inspectrice d'académie après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

Aucun refus de poste sollicité ne pourra être accepté, sauf motif très exceptionnel soumis à l'avis de la CAPD.

Tout candidat à la mutation s'engage à travailler dans la continuité du projet existant dans les écoles dans lesquelles il a sollicité une affectation.

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif. Tout enseignant resté sans poste à l'issue de la première phase du mouvement participe obligatoirement à la deuxième phase (ajustement).

Il est de la responsabilité des directrices et directeurs d'école de s'assurer que chaque personnel a pris connaissance de cette circulaire.

I - Calendrier

Les opérations de mobilité se déroulent en plusieurs phases :

- le mouvement, objet de la présente circulaire, permettant les affectations définitives (à l'exception des postes ASH pour lesquels des nominations à titre provisoire pourront intervenir) **dans le cadre des départs**
- le premier ajustement pour les affectations provisoires sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement et les postes fractionnés (début juillet)
- le second ajustement pour régler les dernières situations (mi-juillet)

une CAPD en septembre sera programmée pour valider les derniers ajustements

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande à la date et dans les formes prévues par la présente circulaire pourront participer au mouvement.

Toute demande parvenue hors délai sera déclarée irrecevable.

Mouvement

Ouverture du serveur : **du vendredi 11 avril (12h) au jeudi 8 mai 2014 (minuit)**
Date des commissions d'entretien pour les postes à profil : **lundi 12 mai 2014**
CAPD : **mardi 27 mai 2014**

1^{er} ajustement

Ouverture du serveur : **du mercredi 11 juin (17h) au mercredi 18 juin 2014 (17h)**
CAPD : **jeudi 3 juillet 2014**

II - Personnels concernés

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants affectés à titre provisoire en 2013-2014.
- les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (retrait, transformation ou blocage d'emploi). Les intéressés seront prévenus individuellement ;
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou mis à disposition, disponibilité ou congés de natures diverses, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département par permutation informatisée et qui intègrent le département à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- les enseignants des écoles en stage de préparation au CAPA-SH durant l'année scolaire 2013-14 et ceux dont la candidature a été retenue pour un départ en stage pour l'année scolaire 2014-15 ;
- les professeurs des écoles actuellement stagiaires, en précisant que la nomination sur un poste sera effectuée sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles en 2014.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement qui, à l'issue des opérations de saisie de la première phase du mouvement n'auront pas fait de vœux, pourront être nommés sur tout poste du département par l'Inspectrice d'académie, dès la première phase du mouvement.

NOTA : compte tenu du redécoupage des circonscriptions à la rentrée 2014, certains enseignants affectés en RASED ou en remplacement changeront de circonscriptions. Pour autant, ils restent rattachés administrativement à la même école et ne sont pas dans l'obligation de participer au mouvement. (paragraphe à préciser)

III - Modalités pratiques

1) Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants (voir liste jointe) :

Important : les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif. En effet, des modifications peuvent intervenir jusqu'à la veille de la date de clôture de la saisie des vœux. Les enseignants sont invités à consulter **régulièrement** le site de la DSDEN pendant cette période. **(Plus d'additif après le 6 mai)**

Tout poste est susceptible d'être vacant.

En outre, dans le cadre de la poursuite de la réforme de la formation des maîtres à la rentrée 2014, des postes ont été réservés aux professeurs des écoles stagiaires afin de leur garantir une entrée dans le métier en cohérence avec leurs compétences professionnelles. Ces postes réservés pour l'année scolaire 2014-15 seront revus pour le mouvement 2015 afin qu'ils puissent être proposés au mouvement des titulaires l'année prochaine.

Certains postes peuvent impliquer un recrutement particulier.

A/ Postes à profil

En raison de la qualification exigée, certaines affectations relèvent d'une sélection sur profil. Ces affectations sont traitées prioritairement. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur un poste à profil est retenue, les autres vœux ne sont pas examinés. Il est donc nécessaire d'inscrire en 1^{ère} position le vœu du poste à profil.

Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission. Les décisions d'affectation sur ces postes seront faites par l'Inspectrice d'académie à partir des avis rendus par la commission, le barème n'intervenant qu'en cas d'ex-aequo entre plusieurs candidats classés par la commission.

- les postes de **conseiller pédagogique** : les candidats doivent être titulaires du CAFIPEMF. Pour le poste de conseiller pédagogique A-SH, ils doivent, en outre être titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS).
- les postes de **coordination pédagogique** : les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH.
- Les postes de **directeurs d'école** bénéficiant d'une décharge complète d'enseignement

B/ Autres postes

- les postes de **titulaires remplaçants en brigade ou ZIL** (cf. annexe à la présente circulaire) : les personnels affectés sur ce type de poste sont amenés à accomplir de fréquents déplacements. Dès lors, il est indispensable de disposer d'un moyen de transport. En outre, les personnels ayant sollicité leur affectation sur ce type de poste s'engagent à effectuer tous les remplacements qui leur seront confiés, quel que soit le type d'établissement ou de classe.
- les postes de **maîtres formateurs** : à défaut de candidats titulaires du CAFIPEMF, les candidats s'engageant à le présenter en 2014 seront prioritaires. Les candidats non titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre provisoire. Ils bénéficient d'une priorité d'affectation l'année suivante en l'absence de candidat spécialisé.
- les postes de **direction d'écoles à deux classes et plus** : ces postes sont réservés en priorité aux instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur liste d'aptitude ainsi qu'aux directeurs d'écoles de 2 classes et plus, nommés à titre définitif ou qui ont exercé pendant 3 ans au moins une direction à titre définitif. Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus restée vacante au mouvement 2013 pendant une année au moins et inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2014-2015 bénéficieront d'une priorité de nomination, à titre définitif, sur la direction dont ils ont assuré l'intérim, à condition de saisir ce vœu d'affectation **en première position sur la liste**. Toutefois, les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent faire acte de candidature. Ils sont nommés à titre provisoire **dans le cadre de l'ajustement**.

Tout candidat qui a demandé, au premier mouvement, **mouvement principal** dans ses vœux une direction d'école à deux classes et plus, ne pourra refuser d'exercer les fonctions de direction liées au poste.

Lors de l'ajustement, les candidats qui demandent dans leurs vœux une direction mais qui ne souhaitent pas l'assurer devront faire un courrier en ce sens avant la clôture du serveur. Toutefois, ils doivent être avertis que leur candidature ne sera pas prioritaire par rapport à d'autres candidats qui acceptent la direction et si aucun adjoint de l'école n'accepte la direction, ils devront l'assurer.

- **les autres postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés** : cf. note jointe.

- Les postes relevant du dispositif « **plus de maîtres que de classes** » et « **accueil des moins de trois ans** ». Compte tenu de la particularité de ces postes qui nécessitent une connaissance du projet d'école, il est indispensable que les enseignants les demandant prennent l'attache du directeur/directrice de l'école et de l'équipe de circonscription pour le 7 mai 2014 au plus tard. **Cette formalité est indispensable**. Dans le cas contraire, le vœu ne sera pas maintenu et ne sera pas examiné. L'IEN devra adresser à la DSDEN, pour le 12 mai 2014 au plus tard, la liste des enseignants qui les ont contactés.

C- Les vœux en zone géographique

Ces vœux ne sont pas obligatoires, mais ils sont fortement conseillés pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement. Un vœu géographique est un vœu sur une seule catégorie de poste sur toute la zone considérée.

Les catégories de vœux représentées dans les zones géographiques sont les suivantes : adjoint classe élémentaire, adjoint classe maternelle, titulaire remplaçant brigade, titulaire remplaçant ZIL et titulaire secteur.

Un vœu géographique doit être formulé après avoir pris connaissance de la composition de la zone. En effet, il est possible d'obtenir un poste sur toute la zone au sein de laquelle se trouve une école correspondant à la catégorie demandée.

La liste et le descriptif des zones sont en annexe. Pour le mouvement 2014, le nombre et l'étendue de ces zones ont été portés de 9 à 18. Elles correspondent à des secteurs de collège **regroupés**. En fonction du bilan réalisé à l'issue du mouvement, leur périmètre pourra à nouveau être revu pour 2015.

Le temps partiel

Sans préjuger l'examen individuel de chaque situation, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les postes de remplacement (BD/ZIL), de directeur d'école, de conseiller pédagogique, de PEMF, de CLIS, d'ULIS, de SEGPA et les postes de l'EREA peuvent ne pas être compatibles avec un temps partiel sur autorisation. Il en est de même pour les postes de direction. En conséquence, lors de l'élaboration du projet de mouvement, les personnels qui auraient déposé une demande de temps partiel et qui obtiendraient un de ces postes seront interrogés pour savoir s'ils préfèrent maintenir leur demande de temps partiel.

2) Consultation des postes, saisie des vœux et résultats

La saisie des vœux s'effectue uniquement sur le serveur internet I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

Chaque enseignant doit s'assurer que sa candidature a été enregistrée avant la clôture du serveur. La cellule d'aide et de conseil (cf infra) est à la disposition pour apporter toute l'aide technique nécessaire.

Attention : ne pas attendre le dernier jour afin d'éviter des problèmes d'accès au serveur.

La liste des postes se présente par ordre alphabétique des communes et par catégorie de postes vacants (V) et susceptibles d'être vacants (SV) dans l'école. Le

numéro qui figure **devant** la catégorie (DIR.EC.ELE., ADJ.CL.ELE....) est celui à prendre en compte pour la **saisie du vœu**.

Listes des postes

La liste peut être consultée :

- par le **courrier électronique** adressé à chaque école ;
- sur le **site internet** de la Direction des services départementaux.
- par **I-Prof-SIAM** : plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :
 - **type de vœux** : tous types de vœux, par commune, par secteur, école/établissement ;
 - **type de postes** : tous types de postes ou sur une nature de support particulière (adjoint classe élémentaire, adjoint classe spécialisée, conseiller pédagogique).

Saisie des vœux :

- Se munir de votre identifiant de messagerie électronique et de votre mot de passe
- Se connecter via internet sur le site de l'inspection académique : **www.ac-bordeaux.fr/ia24**
- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe I-Prof (par défaut votre NUMEN en majuscules)
- Valider 2 fois

Vous accédez à votre dossier administratif

- Cliquer sur l'onglet « les services »
- Cliquer sur le lien « SIAM »
- Cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale »

Rubrique « **Saisissez et modifiez votre demande de mutation** » : **accessible jusqu'au jeudi 8 mai 2014 à minuit.**

Deux possibilités sont offertes pour la saisie des numéros de postes sélectionnés comme vœux de mutation :

- **la saisie directe du numéro de poste que vous aurez préalablement identifié** comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus ;
- **la recherche du numéro de poste** par I-Prof, celle-ci étant identique à celle de la consultation des postes (« saisie guidée »).

Rubrique « **Ajoutez un vœu** »

N'oubliez pas de **valider** le vœu saisi (cliquer sur « validez »).

Si cette opération n'est pas effectuée, votre vœu ne sera pas pris en compte.

Les participants peuvent saisir **jusqu'à 30 vœux** classés par ordre préférentiel.

NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- **de supprimer des vœux,**
- **d'ajouter des vœux,**
- **de modifier l'ordre des vœux,**
- **de consulter les vœux.**

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de votre demande de mutation vous sera transmis dans votre boîte électronique **I-Prof**. Cet accusé de réception reprend la liste des vœux que vous avez saisie ainsi que les éléments qui constituent votre barème général (hors points de bonifications éventuels). **Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception** à la Direction des services départementaux.

Impression de l'accusé de réception :

- Accéder à I-Prof (cf. indications précédentes).
- Cliquer sur l'onglet « votre courrier I-Prof ».
- Cliquer sur « reçus ». La liste de vos messages s'affiche.
- Cliquer sur le message en question (vous pouvez l'imprimer en cliquant sur le logo « imprimante »).

TRÈS IMPORTANT : si vous constatez des erreurs ou des omissions dans les éléments constitutifs de votre barème, vous devez contacter le plus rapidement possible la cellule du mouvement et en tout état de cause le lundi 12 mai

DERNIER DELAI (date de réception du mél ou de la télécopie faisant foi). **Passé cette date, aucune demande de modification ne sera prise en compte . (En CAPD il est toujours possible de modifier un barème erroné)**

RAPPEL : l'accusé de réception comporte les seuls éléments du barème fixe (AGS, enfants nés). Pour les autres points (carte scolaire, réseau de réussite scolaire, RRS-RRE, bonification handicap), un nouvel accusé de réception est adressé après l'attribution des points supplémentaires.

Résultats du mouvement :

Le résultat du mouvement ne sera validé par la Directrice académique des services de l'éducation nationale qu'à l'issue de la CAPD. Il sera alors consultable sur la boîte I-Prof.

IV - Barème

Le barème défini au niveau départemental est conçu pour tenir compte de la situation des personnels tant du point de vue professionnel que personnel. Il permet ainsi de départager les candidats de façon équitable et transparente lors des affectations (1^{er} mouvement et ajustement).

En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de service permettra de départager les enseignants, le nombre d'enfants puis, en cas d'égalité, la date de naissance.

A. Eléments liés à la situation professionnelle

- **Ancienneté générale des services** : 1 point par an. Appréciée au 1^{er} septembre 2014.

Bonifications

- Suppression, modification ou blocage de poste

L'enseignant des écoles concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'école (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS) où a lieu la suppression. En cas d'égalité, le barème permet de les départager.

Bonification de 10 points (quelle que soit l'ancienneté sur le poste) avec une priorité absolue de retour sur l'école ou sur le RPI où le poste a été supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

Dans le cas où un autre enseignant de l'école où intervient une suppression est volontaire pour partir, il bénéficie des points de bonification dont aurait bénéficié le collègue normalement concerné par la fermeture.

- Poste bloqué dans une école dans le cadre d'une mesure de blocage à la fermeture : l'enseignant concerné (même règle que pour une suppression de poste) participe au mouvement en bénéficiant des points de suppression de poste. Si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, il bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste, à titre définitif et en conservant son ancienneté de poste.

- Prise en compte du barème de nomination pour départager des enseignants arrivés la même année dans une école où intervient une fermeture.

- Exercice en Réseau de Réussite Scolaire

Bonification de 3 points pour au moins 3 ans d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) au 1^{er} septembre 2014 dans une **même** école du département située en RRS.

- Affectation à titre définitif après une affectation à titre provisoire

Une priorité sera donnée aux enseignants spécialisés en ASH qui, étant nommés à titre provisoire au titre de l'année 2013-2014, demandent une affectation sur ce même poste à titre définitif dès lors qu'ils ont obtenu la certification correspondant au poste.

B. Eléments liés à la situation personnelle

- Rapprochement de conjoints

Les demandes faites au titre du rapprochement de conjoint ne donnent lieu à aucune bonification de points au barème.

Elles sont étudiées uniquement si le conjoint exerce dans le département et à une distance d'au moins 40 km du lieu de travail de l'intéressé. Les enseignants concernés devront faire la demande de rapprochement de conjoint avant la fermeture du serveur en fournissant, avec leur courrier, un justificatif récent de l'employeur du conjoint spécifiant le lieu d'exercice de celui-ci.

Cette demande n'entraîne pas de majoration de barème mais la situation du demandeur sera étudiée après le mouvement informatique. Si l'enseignant n'obtient pas de poste ou s'il obtient une affectation ne le rapprochant pas de son conjoint, une proposition lui sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement.

- Enfants à charge

Nés au plus tard le 7 mai 2014.

Un point par enfant de moins de 20 ans au 7 mai 2014 est attribué à chacun des parents quelle que soit la situation du couple (mariage, divorce, concubinage, PACS).

Il n'existe pas de limite d'âge pour l'attribution des points dans le cas d'enfant handicapé reconnu par la CDAPH et résidant au domicile parental (joindre un justificatif avec la demande de bonification).

- Demande formulée au titre du handicap

Bonification de 100 points : cette bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent en situation de handicap.

Outre les personnels titulaires ou stagiaires au cours de l'année scolaire 2013-2014, cette procédure peut également concerner leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La justification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est obligatoire. Les enseignants possédant la RQTH souhaitant bénéficier de cette bonification sont priés d'adresser une demande écrite à la Direction des services départementaux avant le 7 mai 2014 (accompagnée du justificatif de la MDPH s'ils ne l'ont pas déjà fourni).

La bonification sera accordée à partir de l'avis émis par le médecin de prévention et elle fera l'objet d'un examen paritaire.

NOTA : les enseignants qui ont obtenu une bonification pour le mouvement 2013 doivent expressément présenter une nouvelle demande pour le présent mouvement.

- **Autres** : il sera procédé à un examen particulier de certaines situations, notamment les réintégrations après une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD) ou CLD.

L'ajustement fera l'objet d'une circulaire particulière ultérieure.

L'Inspectrice d'académie

Jacqueline ORLAY

Annexes :

Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants

Liste des zones géographiques

